

AFFAIRE :

contre

CONSEIL DE PRUD'HOMMES D'AUXERRE

SECTION ENCADREMENT

RG N° F 06/00027

JUGEMENT DU 14 MAI 2007

Minute n°

COMPOSITION DU CONSEIL DE PRUD'HOMMES lors des débats du 22 janvier 2007 :
Michel LODZIAK, Président et Sylvain MURARO, Conseillers Salariés,
Jean-Claude ROOS et Bruno TAILFER, Conseillers Employeurs,
Assistés de Sandra GARNIER, Greffier.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE ET EN PREMIER RESSORT
prononcé publiquement par Michel LODZIAK, assisté de Martine GENTY,
Greffier.

ENTRE :

Monsieur _____, né le _____, directeur technique,
demeurant _____

Comparant en personne, assisté de Maître GAUTHIER substituant Maître
PATRIAT, avocats au barreau de Dijon,

Demandeur au principal, défendeur reconventionnel,

D'UNE PART,

ET :

_____ ès qualités de commissaire à l'exécution du plan de
la _____, demeurant _____ - 89000 AUXERRE,

Représenté par Maître _____, avocat au barreau d'Auxerre,

Monsieur _____ ès qualités de liquidateur ad-hoc de la
_____ sis _____ 89000 AUXERRE,

Comparant en personne et intervenant volontairement, assisté de Maître
_____, avocat au barreau d'Auxerre,

sis
, pris en la personne de
son président en exercice domicilié audit site,

Représenté par Maître _____, avocat au barreau d'Auxerre,

Partie intervenante

D'AUTRE PART.

PROCEDURE :

Par demande en date du 31 janvier 2006, reçue au greffe le 1^{er} février 2006, Monsieur _____ a saisi le Conseil de Prud'hommes d'Auxerre d'une instance dirigée contre Maître _____ ès qualités ainsi que le _____ en intervention.

En conséquence et conformément à la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et liquidation judiciaires des entreprises, les parties ont été régulièrement convoquées devant le bureau de jugement du 27 février 2006 puis du 22 janvier 2007.

Les dernières prétentions de Monsieur _____ sont :

- 153 623,13 € à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif (36 mois de salaire),
- 4 267,31 € à titre d'indemnité pour procédure irrégulière (1 mois de salaire),
- 9 530,32 € à titre d'indemnité de licenciement,
- 8 534,62 € à titre d'indemnité de préavis,
- 853,46 € à titre de congés payés sur préavis,
- 1 500,00 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile,
- remise du bulletin de paie du mois de janvier 2003 modifié, de l'attestation ASSEDIC modifiée en fonction de la décision à intervenir sous astreinte 30,00 € par jour de retard à compter de la décision à intervenir,
- intérêts au taux légal à compter du dépôt de la requête,
- exécution provisoire des condamnations non assorties de l'exécution provisoire de plein droit.

Lors de l'audience, les parties défenderesses ont formulé une demande reconventionnelle, à savoir :

- 1 500,00 € au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

Après avoir entendu les parties en leurs explications, le Conseil a mis l'affaire en délibéré jusqu'à ce jour.

SUR CE :

Attendu que Monsieur _____ a été embauché par la _____ le 1^{er} novembre 1991 en qualité de directeur technique, statut de cadre, coefficient 335 ;

Attendu que Monsieur _____ a été licencié pour faute grave par lettre recommandée avec avis de réception en date du 22 janvier 2003 ;

Attendu que lors de l'entretien préalable au licenciement du 23 décembre 2002, l'employeur s'est fait assister de deux tiers étrangers à l'entreprise qui ont conduit l'entretien ;

Attendu que le motif de harcèlement moral reproché à Monsieur _____ n'est pas prouvé ni qualifié juridiquement, ni sanctionné à la date présumée de connaissance ;

Attendu que le motif de gestion peu scrupuleuse de la qualité ayant entraîné une perte financière n'est pas démontré par la preuve de ladite perte ;

Attendu qu'il en est de même du motif sur la remise de prix ;

PAR CES MOTIFS :

Le Conseil de Prud'hommes d'Auxerre statuant publiquement, par jugement contradictoire et en **PREMIER RESSORT**.

Après en avoir délibéré conformément à la loi.

MET hors de cause Maître _____ ès qualités.

DECLARE le licenciement de Monsieur _____ dépourvu de cause réelle et sérieuse.

CONDAMNE Monsieur _____ ès qualités à verser à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 8 534,62 € (huit mille cinq cent trente quatre euros et soixante deux centimes) à titre d'indemnité de préavis,
- 853,46 € (huit cent cinquante trois euros et quarante six centimes) à titre de congés payés sur préavis.

DIT que cette condamnation est prononcée en "brut" et qu'il appartiendra à l'employeur d'en déduire les charges sociales.

DIT qu'il devra justifier de ce calcul en cas d'exécution forcée éventuelle.

CONDAMNE Monsieur _____ ès qualités à verser à Monsieur _____ les sommes suivantes :

- 4 267,31 € (quatre mille deux cent soixante sept euros et trente et un centimes) à titre d'indemnité pour procédure irrégulière,
- 9 530,32 € (neuf mille cinq cent trente euros et trente deux centimes) à titre d'indemnité de licenciement.

DIT que les intérêts au taux légal courront à compter du prononcé du jugement.

PRECISE qu'en application de l'article R. 516-37 du Code du travail, l'exécution provisoire est de droit.

DIT que le devra garantir le paiement de ces sommes à défaut de disponibilité des organes de la procédure collective et dans les seules limites et conditions prévues aux articles L. 143-11-1 et suivants et D. 143-2 du Code du travail.

DIT et juge que le ne devra procéder à l'avance des créances que dans les termes et conditions résultant des dispositions du Code de travail et après justification de l'absence de fonds disponibles.

CONDAMNE Monsieur ès qualités à verser à Monsieur les sommes suivantes :

- 25 603,86 € (vingt cinq mille six cent trois euros et quatre vingt six centimes) à titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif,
- 500,00 € (cinq cents euros) au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

ORDONNE à Monsieur ès qualités de remettre à Monsieur le bulletin de salaire du mois de janvier 2003 et l'attestation ASSEDIC modifiée.

DEBOUTE Maître ès qualités et Monsieur ès qualités de leur demande reconventionnelle.

LAISSE les éventuels dépens à la charge de Monsieur ès qualités.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement le 14 mai 2007.

Le Président,

Le Greffier,

Michel LODZIAK.

Martine GENTY.